



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de Bretagne  
sur le projet de révision du  
schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
de Concarneau Cornouaille Agglomération (29)**

n° MRAe : 2025-012532

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 9 octobre 2025 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Concarneau Cornouaille Agglomération (29).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

\* \* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Concarneau Cornouaille Agglomération pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 16 juillet 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a produit une contribution le 21 août 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.**

## Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (<sup>a</sup>, <sup>b</sup>, <sup>c</sup>...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (<sup>1</sup>, <sup>2</sup>, <sup>3</sup>...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

## Synthèse de l'avis

Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant neuf communes du sud du Finistère, dont quatre communes littorales.

Le territoire de 371 km<sup>2</sup> est à dominante rurale et maritime, et présente une sensibilité environnementale liée notamment à la présence du littoral. Le secteur, en raison de son attractivité, subit de fortes pressions anthropiques<sup>a</sup>, notamment lors des périodes touristiques.

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) porte sur 20 ans (2026-2045). Il se fonde sur une croissance démographique moyenne de + 0,4 % par an, pour accueillir environ 4 650 habitants permanents de plus d'ici 2045. Pour accueillir cette population supplémentaire et répondre au besoin de celle en place, le SCoT vise ainsi la production de 330 logements par an (soit 6 600 logements de 2026 à 2045). Sur le volet développement économique, en complément des centralités<sup>16</sup>, le projet s'appuie sur six secteurs commerciaux périphériques (SCP) pour l'accueil des commerces et sur 28 parcs d'activités économiques.

Le projet de SCoT prévoit (cf. 1.2) la consommation de 32,5 ha et l'artificialisation de 117 ha de sols et d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2026-2045.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la **limitation de la consommation et de l'artificialisation de sols et d'ENAF** ;
- la **préservation de la biodiversité et le développement de ses habitats** ;
- l'**adaptation au changement climatique** et en particulier la **maîtrise des déplacements**.

Les enjeux d'amélioration des milieux aquatiques et de maîtrise des risques naturels méritent également d'être étudiés.

Le dossier ne propose aucune solution de substitution raisonnable permettant de conclure que la solution retenue répond le mieux aux enjeux, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement. Ainsi l'enveloppe d'ouverture à l'urbanisation n'est pas établie sur des besoins réels et justifiés mais se réfère aux enveloppes maximales fixées dans le cadre du zéro artificialisation nette (ZAN)<sup>a</sup> par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)<sup>b</sup> de Bretagne et par la loi « climat et résilience », les considérant comme un droit à consommer.

Le dossier ne présente pas clairement la manière dont la capacité d'accueil du territoire a été déterminée et ne justifie pas les orientations prises pour le secteur littoral.

*L'Ae recommande :*

- *de renforcer l'effort de sobriété foncière et la préservation des sols agricoles et naturels, en mobilisant tous les leviers possibles, en particulier la priorisation effective à la densification, que ce soit pour l'habitat ou les activités économiques* ;
- *de compléter les mesures prises par le document d'orientation et d'objectifs (DOO) pour mieux traduire les enjeux du territoire et ainsi protéger l'intégralité des éléments de la trame verte et bleue<sup>o</sup> et de permettre leur renforcement* ;
- *de démontrer la capacité du territoire à répondre à la demande sur la ressource en eau (eau potable et assainissement en particulier) générée par l'accueil d'habitants supplémentaires et de nouveaux flux de touristes, dans un contexte de changement climatique (épisodes de sécheresse récurrents) et au regard aussi de l'évolution prévue des territoires limitrophes*.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet.....	8
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	9
<b>2. Qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>10</b>
2.1. Observations générales.....	10
2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement.....	10
2.3. Analyse de la capacité d'accueil de la partie littorale du territoire.....	11
2.4. Justification des choix, solutions de substitution.....	11
2.5. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	12
2.6. Dispositif de suivi.....	12
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>13</b>
3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	13
3.1.1. Habitats et équipements.....	13
3.1.2. Activités économiques et commerciales.....	14
3.1.3. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	14
3.2. Préservation, voire restauration/amélioration, du patrimoine naturel.....	15
3.2.1. Mesures de préservation des espaces agricoles participant à la biodiversité.....	15
3.2.2. Mesures de préservation ou de renforcement du patrimoine naturel.....	15
3.3. Changement climatique, énergie et mobilité.....	16
3.3.1. Mobilités et déplacements.....	16
3.3.2. Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).....	17
3.4. Amélioration de la qualité des milieux aquatiques via la bonne gestion du « petit cycle de l'eau » et des eaux pluviales.....	17
3.4.1. Gestion des eaux usées.....	17
3.4.2. Gestion des eaux pluviales.....	17
3.4.3. Gestion et mesures d'économie de l'eau potable.....	18
3.5. Prise en compte des risques.....	18
<b>Glossaire des termes utilisés.....</b>	<b>19</b>

# Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

## 1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

Cette partie aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2022.

Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant neuf communes du sud du Finistère, dont quatre communes littorales<sup>1</sup>.

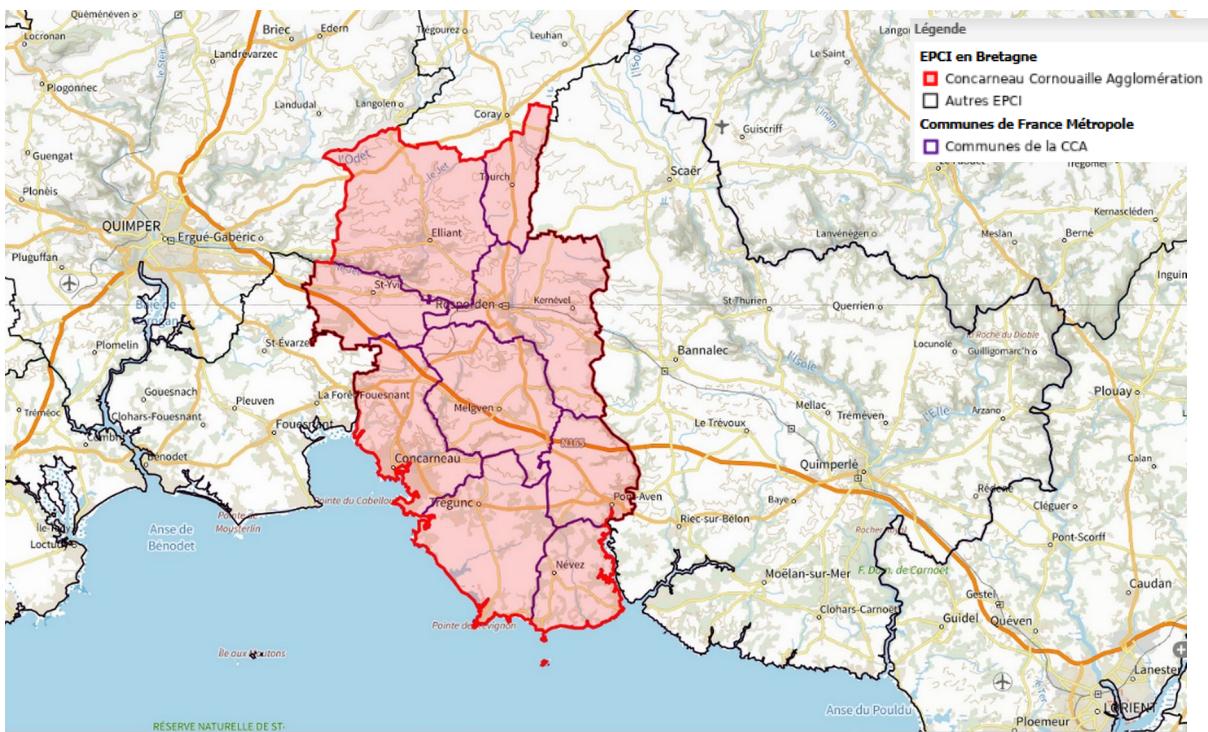


Figure 1 : Localisation de CCA (source : Géobretagne)

Le territoire de 371 km<sup>2</sup> est à dominante rurale et maritime. Il compte plusieurs aires protégées et inventaires<sup>c</sup>, situés au sud, vers le littoral et à l'est, dans la vallée de l'Aven. Parmi ceux-ci, on recense un secteur faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), deux sites Natura 2000<sup>d</sup>, deux sites classés et trois sites inscrits, quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>e</sup> (ZNIEFF) de type I et une ZNIEFF de type II. Un grand secteur au nord et à l'ouest est exempt de protections, mais est identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)<sup>b</sup> de Bretagne comme corridor de connexion entre la basse vallée de l'Odet et le haut bassin versant de l'Isole dont la fonctionnalité écologique des milieux naturels doit être restaurée.

1 Concarneau, Trégunc, Névez et Pont-Aven.

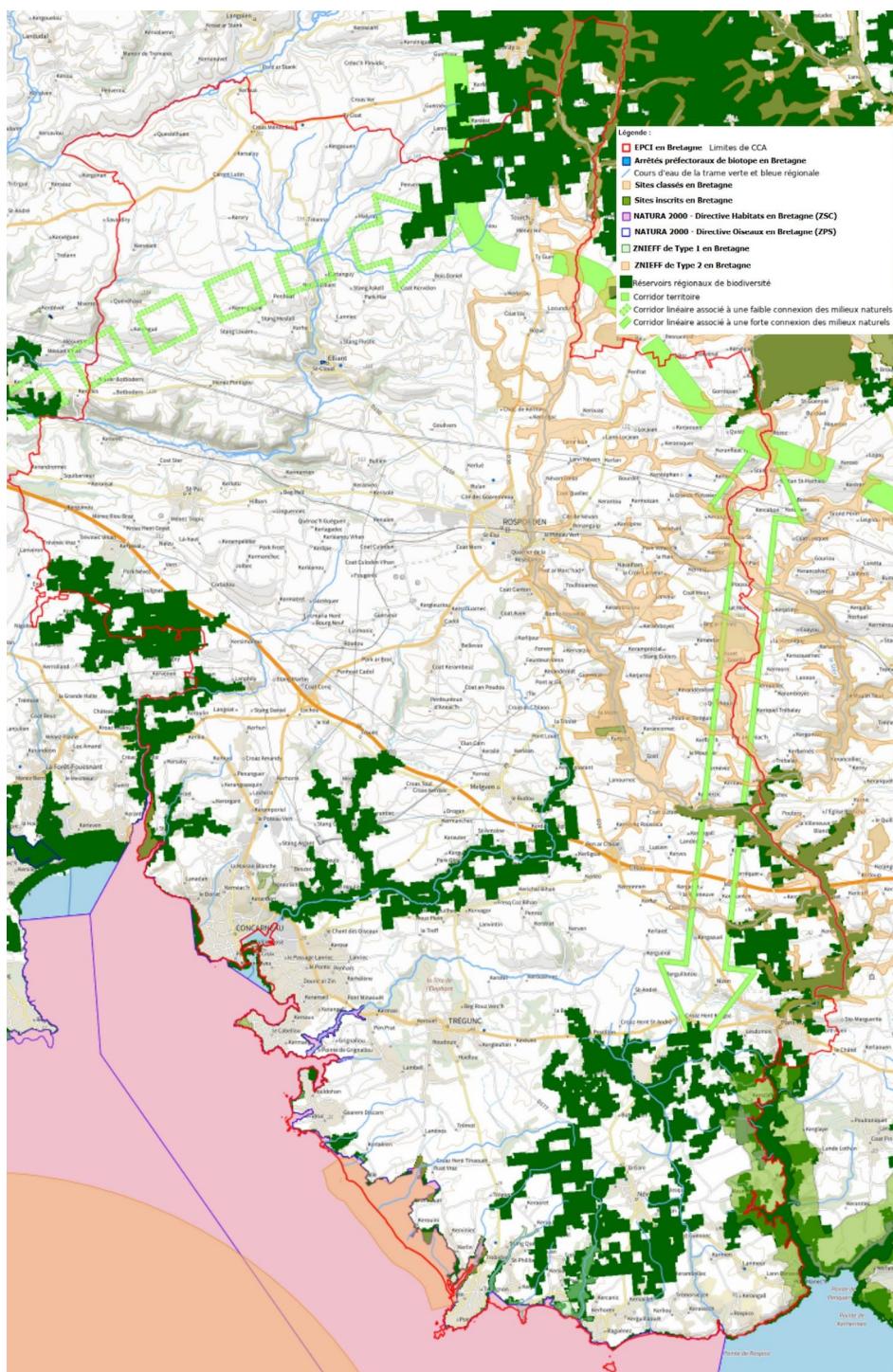


Figure 2 : éléments principaux du patrimoine naturel (source : Géobretagne)

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne)<sup>f</sup> et à celles des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants de l'Odet<sup>2</sup> et de Sud Cornouaille<sup>3</sup>. La CCA présente une forte densité de cours d'eau, dont plusieurs parcourent le territoire intégralement, de leur tête de bassin versant jusqu'à la mer. Sur les 10 masses d'eau<sup>g</sup> douces de surface identifiées, une seule était en état médiocre en 2017 et devra présenter un bon état écologique d'ici 2027<sup>4</sup>, les autres ont pour objectif de maintenir leur bon état écologique. La masse d'eau côtière « Baie de

2 Approuvé le 20 février 2017, qui concerne principalement sur les communes de Saint-Yvi, Tournach et Elliant : <https://www.sivalodet.bzh/>.

3 Approuvé le 23 janvier 2017, sur le reste du territoire : <https://www.sage-sud-cornouaille.fr/>.

4 FRGR1208 « Le Dour-Ruat et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer », masse d'eau située sur la commune de Trégunc.

Concarneau », du fait de la présence de macro-algues et de substances chimiques, est actuellement en état médiocre et doit être en bon état en 2027, avec des objectifs moins stricts sur les macro-algues et un polluant chimique<sup>5</sup>. Le territoire est concerné par le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes (PLAV) pour la baie de la Forêt.

Pour les usages des eaux littorales, selon la contribution de l'agence régionale de santé (ARS), le territoire compte 25 sites de baignades suivis dans le cadre du contrôle sanitaire, dont les profils identifient des sources de contaminations potentielles susceptibles de dégrader la qualité de l'eau, à l'exception du site de Porzou sur la commune de Concarneau. De plus, les gisements de coquillages sur l'Aven et le Belon, fréquentés par les pêcheurs à pied amateurs, ont connu une dégradation de leur qualité sanitaire ce qui a entraîné une modification du classement de salubrité de ces secteurs.

La CCA compte 10 stations de traitement des eaux usées (STEU) d'une capacité globale de 128 580 équivalent-habitants (EH), couvrant l'intégralité des communes. En 2023, les STEU d'Elliant, de Tourc'h et de Concarneau<sup>6</sup> présentaient des surcharges hydrauliques, mais seule celle de Tourc'h présentait des non-conformités en performance<sup>7</sup>. Les STEU « Boduon » de Rosporden et « Parc Moor » de Pont-Aven sont à plus de 90 % de leur capacité.

La CCA dénombrait 52 012 habitants en 2022, avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de + 0,7 % par an sur la période 2016 – 2022, uniquement dû au solde migratoire<sup>8</sup> de +1,3 %. La commune principale du territoire est Concarneau avec 20 632 habitants (soit environ 40 % de la population de l'EPCI), l'autre pôle du territoire est Rosporden avec 7 580 habitants. L'EPCI compte près de 40 % de retraités parmi la population de 15 ans et plus (contre 33,4 % pour le Finistère et 32,2 % pour la Bretagne).

Le parc immobilier comptait 33 976 logements avec un taux moyen de vacance de 7,1 %<sup>9</sup> et un taux de résidences secondaires de 16,7 %<sup>9</sup>. Selon le mode d'occupation des sols (MOS<sup>1</sup>), entre mi-2011 et mi-2021, 214,6 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ont été consommés, dont les 2/3 pour l'habitat.

Avec de nombreuses installations touristiques et son fort taux de résidences secondaires, concentrées essentiellement sur les communes littorales<sup>10</sup>, la population connaît une forte augmentation pendant la période estivale.

La route nationale (RN) 165 traverse le territoire d'est en ouest en reliant Lorient à Quimper. Pour les déplacements domicile-travail, CCA connaît des flux relativement importants avec l'EPCI de Quimper Bretagne Occidentale, et dans une moindre mesure avec les EPCI Quimperlé communauté et du pays Fouesnantais. Le territoire de CCA est équipé d'une gare TGV dans la commune de Rosporden, permettant de relier Brest via Quimper, et Rennes ou encore Nantes, via Lorient et Vannes. Plusieurs liaisons régulières en cars sont organisées entre Concarneau et Rosporden, via le réseau de transport collectif « Coralie » de l'EPCI. Une seconde ligne de ce réseau relie Concarneau à Pont-Aven, via Trégunc. Le territoire compte aussi plusieurs ports et zones de mouillages, dont le port régional de Concarneau<sup>11</sup>.

En matière d'urbanisme, en dehors de la commune de Tourc'h couverte par une carte communale, les communes sont couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU) communal<sup>12</sup>. En plus des documents d'urbanisme, un plan climat énergie territorial (PCAET) 2023-2029<sup>13</sup> a été adopté fin 2022 et un programme local de l'habitat (PLH) 2024-2030 a été adopté le 26 septembre 2024.

5 L'hexachlorocyclohexane : polluant organique persistant connu sous le nom de lindane, utilisé comme neurotoxine dans les insecticides (agriculture et traitement du bois) et les produits pharmaceutiques. Interdit totalement en France depuis fin 2008.

6 Les dépassements pour la STEU de Concarneau sont conséquents, puisqu'en 2023 la STEU a connu une charge maximale entrante de 91 616 EH, pour une capacité nominale de 75 000 EH.

7 Source pour ce paragraphe : <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

8 Quatre communes ont des taux supérieurs à 9 % : Rosporden (9,3 %), Elliant (9,4 %), Tourc'h (10,2 %) et Pont-Aven (12,3 %).

9 Les quatre communes littorales ont un taux de résidences secondaires supérieur à 10 % : 14,7 % sur Concarneau, 15,2 % pour Pont-Aven, 26,9 % pour Trégunc et 48,1 % pour Névez.

10 Selon l'Insee, en 2025, le territoire comptait 18 hôtels (430 chambres) dont 17 sur le littoral, 24 campings (4 767 emplacements) dont 21 sur les communes littorales et 6 hébergements collectifs de tourisme (1 651 lits) intégralement sur le littoral.

11 Port de construction-réparation navales, de pêche et de plaisance – source : <https://ports.bretagne.bzh/ports/concarneau/>

12 Selon le site de la commune, le PLU de Concarneau est en cours de révision dont l'arrêt de projet est prévu pour fin 2025.

13 [Avis de la MRAe n°2022-009674 du 2 juin 2022](#)

En termes de risques, deux plans de prévention des risques (PPR) d'inondation<sup>14</sup> couvrent trois communes du territoire et un PPR technologiques touche deux communes<sup>15</sup>. Les quatre communes littorales du territoire doivent adapter leur action en matière d'urbanisme et leur politique d'aménagement aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral<sup>1</sup>.

Sur ces thématiques littorales et maritimes, le SCoT doit être compatible avec le document stratégique de la façade nord-Atlantique/Manche ouest (DSF NAMO)<sup>k</sup> actuellement en cours de révision, et doit préciser les modalités d'application de la loi « Littoral », notamment via la détermination de la capacité d'accueil<sup>l</sup> du territoire concerné.

## 1.2. Présentation du projet

Ce paragraphe aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier.

Le SCoT en vigueur a été approuvé le 23 mai 2013.

Arrêté le 10 juillet 2025, le projet de révision du SCoT est à horizon 20 ans (2026-2045). Le dossier présenté à la MRAe se compose du projet d'aménagement stratégique (PAS), du document d'orientation et d'objectifs (DOO) et de quatre annexes : le diagnostic, les justifications (comprenant une analyse de la consommation d'ENAF), l'évaluation environnementale et un programme d'actions.

Le PAS s'articule autour de trois grands axes, déclinés en treize grandes orientations :

1. « Améliorer la qualité de vie de tous les habitants, impulser des dynamiques de solidarité et s'appuyer sur les mobilités alternatives » ;
2. « Relever le défi des transitions énergétiques et écologiques en s'appuyant sur les richesses patrimoniales et sur une gestion raisonnée des ressources » ;
3. « Conforter l'attractivité territoriale en s'appuyant sur une économie diversifiée, un tourisme durable. »

Le DOO traduit ces orientations en 85 prescriptions et 26 recommandations.

L'armature territoriale du SCoT se compose de deux types de pôles, répartis sur deux secteurs (sud sous influence du littoral et nord sous influence de Quimper) :

- deux pôles centraux : Concarneau et Rosporden ;
- sept pôles de proximité pour les autres communes.

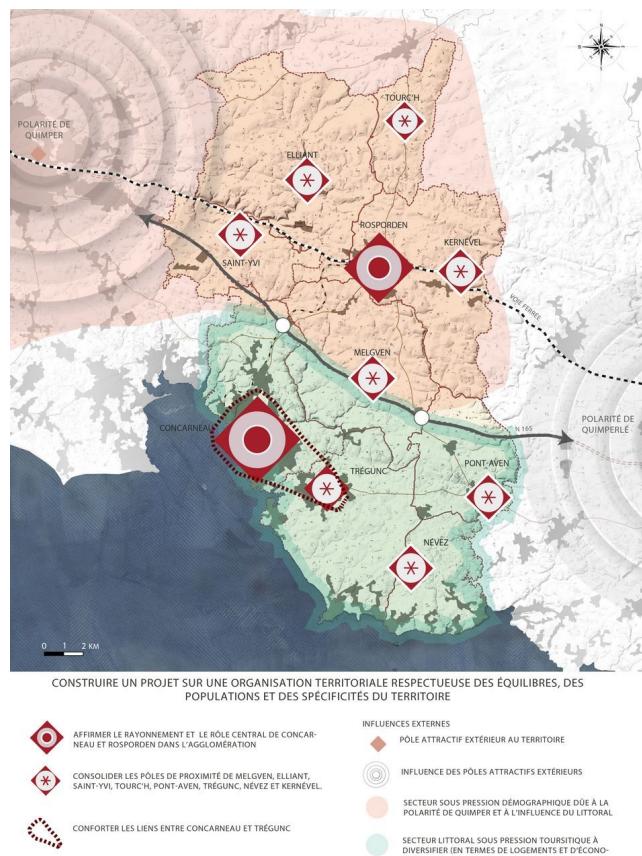


Figure 3 : Projet du territoire (source dossier)

14 PPRI de l'Aven (Pont-Aven et Rosporden) et PPRI Littoral Est Odet (Concarneau)

15 PPRT McBride (Rosporden et Elliant)

Pour l'évolution de la population, le projet s'appuie sur un TCAM de +0,4 % sur 20 ans. La population supplémentaire accueillie serait de 4 650 habitants. Le SCoT vise ainsi une production de 330 logements supplémentaires par an, dont 200 prévus pour le point mort<sup>16</sup> et 130 pour l'accueil de la nouvelle population. Cette production est répartie, dans le DOO, entre les neuf communes de la CCA.

Le projet identifie 28 parcs d'activités et 3 friches en reconversion. Dans le cadre de sa partie relative au document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), il prévoit aussi que les implantations d'activités commerciales, de services et d'équipements, soient préférentiellement localisées dans les centralités<sup>16</sup>. Il définit également six secteurs commerciaux périphériques (SCP), près de Concarneau, de Trégunc et de Rosporden destinés à accueillir les commerces ne pouvant pas s'implanter dans les centralités.

Le projet de SCoT prévoit une consommation d'ENAF (correspondant à la création d'espaces urbanisés) et une artificialisation (correspondant à l'altération durable d'un sol) détaillées dans le tableau ci-après :

	consommation d'ENAF	artificialisation des sols
Période 2026-2031	32,5 ha <sup>17</sup>	
Période 2031-2041		75 ha
Période 2041-2045		42 ha
Total sur la période d'application du SCoT	32,5 ha	117 ha <sup>18</sup>

Tableau 1 : Consommation et artificialisation des sols (sources : dossier pour les chiffres – mise en forme DREAL)

Le SCoT prévoit aussi plusieurs mesures relatives à la préservation de la biodiversité et des habitats naturels, de développement des mobilités durables, de préservation des ressources et de prise en compte des risques et nuisances.

### 1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du SCoT identifiés par l'Ae sont :

- la **limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels, agricoles et forestiers**, au regard de la consommation foncière projetée par le SCoT et afin de s'inscrire dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) fixé aux niveaux national et régional<sup>19</sup> ;
- la **préservation de la biodiversité et le développement de ses habitats**, dans le cadre d'extensions de l'urbanisation validées par le SCoT qui se feront essentiellement dans des milieux agricoles ou naturels ;
- l'adaptation au changement climatique et en particulier l'**amélioration et la décarbonation des déplacements**, notamment la desserte de Concarneau, vers Quimper et Quimperlé.

Les enjeux de préservation de la qualité de l'eau, voire d'amélioration de la qualité des eaux littorales, et de maîtrise des risques naturels, notamment des risques d'inondation, d'érosion du trait de côte et de submersion marine, sont également à traiter.

16 Selon le DOO, les centralités commerciales correspondent aux centres des centre-villes, des bourgs et des quartiers, qui présentent une mixité de fonctions urbaines (habitat/services/emplois) dont une concentration notable de commerces.

17 Selon le dossier, en tenant compte de la consommation d'ENAF estimée entre 2021 et 2025, la consommation totale sur la période de référence 2021-2031 devrait être de 128 ha, dont 5 ha pour des projets d'envergure régionale.

18 Dont 23,5 ha pour des projets d'envergure communautaire.

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1. Observations générales

Les titres des trois grands axes sont similaires dans le PAS et le DOO, mais pas pour les orientations. Même si cette concordance n'est pas obligatoire, elle permet pourtant de mieux se repérer entre les deux pièces du SCoT et de comprendre comment les stratégies définies dans le PAS sont traduites dans le DOO.

Certaines prescriptions utilisent des mots tels que « favoriser » ou « privilégier » qui sont du ressort des recommandations. Il convient de les modifier afin de les rendre réellement prescriptives.

Le DOO présente certaines incohérences. Par exemple, dans le tableau n°3, la consommation d'ENAF est indiquée comme étant de 123 ha, mais le total fait 128 ha, compte tenu de la prise en compte d'un projet d'envergure supérieure au niveau EPCI. De même le tableau n°5 indique dans son titre et au sein du tableau deux périodes différentes pour les mêmes nombres. Dans sa recommandation 2A15, relative aux projets éoliens, le DOO renvoie vers une annexe 3 inexistante.

Certaines prescriptions du DOO sont quasi identiques, pas exemple les 3C22 et 3C23 qui traitent toutes les deux du stationnement et de sa mutualisation pour le développement commercial et/ou logistique.

Certains termes méritent d'être précisés dans le DOO, comme le mot « friche », qui est utilisé indifféremment pour des friches urbaines et/ou industrielles, pour des bâtiments agricoles ou des terres agricoles non exploitées, sans plus de précision. Le glossaire de fin du DOO est bienvenu. Afin qu'il soit bien utilisé, il convient de compléter le DOO avec des renvois vers ce glossaire lorsqu'une expression ou un mot est utilisé. De plus, il est nécessaire de le compléter afin de définir plus précisément certains termes utilisés spécifiquement dans ce SCoT, comme celui de « trame turquoise<sup>19</sup> » (détaillée uniquement en annexe 8 de l'évaluation environnementale).

Les cartographies présentées sont peu accessibles du fait d'une échelle inadaptée par rapport au territoire qu'elles couvrent.

### 2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement

Le diagnostic, qui intègre l'état initial de l'environnement, est de bonne qualité et traite des thématiques attendues pour un SCoT.

À la fin de chaque grande thématique, un tableau reprend les atouts, faiblesses, opportunités et menaces du territoire. Le dossier ne dégage aucun enjeu pour le territoire à ce stade alors que, dans l'évaluation environnementale, le dossier présente des enjeux dans le cadre du rappel de l'état initial de l'environnement.

La partie « milieux naturels et biodiversité » permet d'avoir une bonne vision globale du territoire et de ses richesses. Mais, afin de bien comprendre sur quels fondements la cartographie de la trame verte et bleue<sup>19</sup>(TVB) a été réalisée, il est nécessaire de se reporter à l'annexe de l'évaluation environnementale, relative à la méthodologie de cette TVB. Pour une meilleure compréhension du dossier, il convient au minimum de préciser l'existence de cette annexe en introduction de la partie « milieux naturels et biodiversité ». De plus, de nombreux éléments contenus dans cette annexe méritent d'être intégrés dans l'état initial de l'environnement. Les sources et les dates des éléments utilisés pour élaborer la TVB ne sont que rarement indiquées.

*L'Ae recommande de présenter les enjeux des grandes thématiques du diagnostic et de l'état initial de l'environnement et de compléter la trame verte et bleue avec les dates et les sources des données utilisées.*

19 Sous-trame « amphibiens et réseau de mares ».

## 2.3. Analyse de la capacité d'accueil de la partie littorale du territoire

En vertu des dispositions L. 121-3 et L. 121-21 du code de l'urbanisme, le SCoT doit préciser les modalités d'application de la loi « Littoral » et notamment déterminer la capacité d'accueil du territoire, c'est-à-dire le niveau maximum de pression exercée par les activités ou les populations permanentes et saisonnières que peut supporter le système de ressources du territoire sans mettre en péril ses spécificités.

Si le dossier précise bien les modalités d'application de la loi « littoral », notamment via un tableau de concordance entre les dispositions de la loi et les mesures du DOO, l'analyse du projet au regard de la capacité d'accueil du territoire est très partielle. Elle ne porte que sur la pression sur la ressource en eau et l'assainissement, avec des calculs parfois très détaillés, mais ne tenant compte principalement que de l'augmentation de la population permanente, et non de celle de la population saisonnière et des éventuelles particularités liées au littoral (consommation d'eau plus importante l'été du fait des activités nautiques et de loisir, etc.).

D'autres mesures peuvent influencer la capacité d'accueil des communes littorales et la pression sur les ressources et les secteurs naturels, comme celles relatives au tourisme. Si, selon l'évaluation environnementale, le SCoT affiche comme orientation générale la volonté de diffuser le développement touristique du littoral vers les terres via le développement d'*« une complémentarité et un maillage de l'offre touristique entre le Nord et le Sud du territoire en s'appuyant sur le tourisme vert »*, les traductions faites dans le DOO ne sont que des incitations au développement d'un tourisme « vert », dans les terres, sans prendre de réelles mesures pour freiner le développement du tourisme sur le littoral.

Aucune analyse permettant d'apprécier la capacité d'accueil du territoire littoral au regard de la biodiversité et de ses habitats n'est présentée. Le SCoT permet le développement de l'urbanisation des communes littorales, dont un nombre conséquent de secteurs déjà urbanisés (15 SDU sur 4 communes), sans croisement ni analyse avec les secteurs à enjeux environnementaux déterminés dans sa propre TVB. Par exemple, les SDU de Lanmeur et de Kermen sur la commune de Névez sont dans un secteur identifié comme « *continuité à restaurer ou à créer* » ou encore celui de Kerambail, sur la même commune, est entouré de réservoirs de biodiversité et est identifié comme « *secteur sous pression* ». Malgré ces proximités et identifications, ces secteurs ne font pas l'objet d'attention particulière ni même d'une évaluation des incidences potentielles de leur développement vis-à-vis des espaces naturels. Lors de son avis sur la modification simplifiée du SCoT en 2020<sup>20</sup>, la MRAe avait déjà relevé ces défauts et recommandait au porteur du SCoT « *d'axer sa démarche sur l'identification complète des enjeux environnementaux locaux et la recherche de l'évitement des effets négatifs. Pour les hameaux identifiés comme SDU, des mesures d'encadrement de l'urbanisation sont à prévoir afin d'écartier toutes les incidences résiduelles* ».

En l'état, le dossier ne présente pas clairement la manière dont la capacité d'accueil du territoire a été déterminée et ne justifie pas les orientations de développement au regard de cette capacité d'accueil des communes littorales.

## 2.4. Justification des choix, solutions de substitution

La CCA fait le choix de s'appuyer sur une projection démographique de + 0,4 %, correspondant aux dynamiques constatées depuis 2013. Ce choix a été réalisé au regard de deux autres projections de + 0,2 %, fondée sur un scénario Omphale 2021-2050<sup>21</sup> de l'Insee<sup>21</sup>, et + 0,75 %, dans la continuité du SCoT en vigueur.

Les projections démographiques n'ont pas fait l'objet de scénarios et ne permettent pas de comparer les différentes composantes territoriales, en dehors de l'augmentation du nombre d'habitants. Elles ne sont pas déclinées en fonction des différentes typologies de territoire (littoral, urbain, rural, etc.).

<sup>20</sup> *Modification simplifiée du SCoT afin d'intégrer les dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « loi Elan »), élargissant, dans les communes littorales, les possibilités d'urbanisation nouvelles aux « dents creuses » des secteurs « déjà urbanisés » (SDU).* [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8032\\_modification\\_simplifiee\\_scot\\_cca\\_29\\_avis\\_delibere.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8032_modification_simplifiee_scot_cca_29_avis_delibere.pdf)

<sup>21</sup> Sans précision du scénario utilisé, mais il semble que ce soit celui « Bretagne Terre d'accueil » puisque le scénario central prévoit pour le territoire un TCAM de + 0,07 % uniquement.

Au regard des perspectives de croissance démographique choisies, cohérentes avec les évolutions récentes sur le territoire mais supérieures à celles de l'Insee et comportant des incertitudes, **il est important de prévoir un mécanisme d'évaluation et d'ajustement des prévisions démographiques et de leurs conséquences en matière foncière pour la mise en œuvre du document.**

Le dossier ne présente aucune alternative réelle au scénario choisi, ni solution de substitution raisonnable, permettant de s'assurer que les choix réalisés prennent notamment en compte les objectifs de protection de l'environnement. Pour les activités économiques, le dossier n'apporte aucune justification du développement potentiel des parcs d'activités permis par le DOO.

*L'Ae recommande de justifier les choix d'évolution démographique et les besoins, que ce soit pour le développement de l'urbanisation ou encore des activités économiques, en comparaison avec des solutions de substitution raisonnables, et notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.*

## 2.5. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

L'analyse des incidences des orientations du PAS est présentée sous forme d'un tableau clair, qui les classe selon six thématiques : « ressources et consommations », « biodiversité et continuités écologiques », « paysage », « gestion des risques », « santé publique » et « adaptation au changement climatique et atténuation de ses effets ». Même s'ils sont relativement compréhensibles, les pictogrammes utilisés dans les en-têtes de tableau pour identifier ces thématiques méritent d'être explicités, d'autant qu'ils ne suivent pas l'ordre annoncé en introduction du tableau.

L'analyse des incidences des orientations du DOO est relativement approfondie. La mise en évidence des incidences avec un code couleur sur le texte permet de percevoir rapidement le type d'incidence, et le développement présenté par la suite permet d'approfondir la thématique. Mais certaines informations contenues dans l'analyse des incidences et les réponses apportées par le DOO sont erronées. Par exemple, pour « *la mobilisation foncière à vocation résidentielle* », l'évaluation environnementale indique que « *le DOO prévoit ainsi une répartition spatiale du nombre de logements à produire* », or comme cela est développé au 3.1.1, le DOO ne comprend aucune répartition de cette production. Ainsi, il convient de revoir l'analyse des incidences au regard des mesures réellement retenues dans le DOO et non de celles présentées en annexe, non opposables.

Le dossier présente de façon claire les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) au travers d'un tableau reprenant les thématiques environnementales et les mesures retenues en mettant en évidence le type de ces mesures.

*L'Ae recommande de revoir l'analyse des incidences en ne s'attachant qu'aux prescriptions<sup>22</sup> effectivement mises en œuvre par le DOO, et de prévoir les mesures éventuelles d'évitement, de réduction et, en dernier lieu, de compensation qui s'y rattachent.*

## 2.6. Dispositif de suivi

L'évaluation environnementale intègre des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs par thématique. Une fréquence de suivi variable, mais le plus souvent égale à six ans, est déterminée par indicateur. Lorsqu'elle est supérieure à trois ans, l'indicateur doit faire l'objet d'un point intermédiaire permettant de suivre la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT.

Mais le suivi proposé n'est pas abouti. Certains indicateurs ont des valeurs d'état initial qui restent à définir. La MRAe relève que certains indicateurs comportent un niveau d'alerte, mais d'autres, comme le suivi de la consommation et de l'artificialisation des sols, n'en comportent pas alors que le dépassement de leurs seuils doit constituer une alerte forte pour le SCoT et son efficience.

De plus, **l'exploitation du dispositif de suivi doit être précisée et complétée**, notamment pour définir les mesures correctives qui seraient appliquées au SCoT en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement, non traitées par les mesures actuellement retenues.

<sup>22</sup> *Les recommandations ayant un caractère facultatif, elles ne peuvent être prises en compte comme mesures ERC, puisqu'il n'y a aucune garantie qu'elles soient reprises dans les futurs plans et programmes du territoire.*

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet

#### 3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

##### 3.1.1. Habitats et équipements

Le SCoT vise ainsi une production supplémentaire de 330 logements par an, dont 200 prévus pour le point mort et 130 pour l'accueil de la nouvelle population (soit 6 600 logements sur la période 2026-2045). Les besoins en logements se répartissent selon le tableau ci-dessous :

Phénomène	Remises annuelles sur le marché	Besoins annuels
Renouvellement du parc	15 logements	-
Desserrement des ménages <sup>q</sup>	-	140 logements
Résorption des logements vacants	15 logements	-
Production de résidences secondaires	-	90 logements
<i>Total des besoins pour le point mort</i>	<i>200 logements</i>	
Accueil de la nouvelle population	-	130 logements
<i>Total des besoins en nouveaux logements</i>	<i>330 logements</i>	

Le DOO ne prévoit aucune répartition de la production de logements, alors que l'annexe relative à la justification évoque une répartition par commune, en recentrant en priorité (environ 39 %) la production sur Concarneau, puis sur Rosporden (un peu plus de 16 %). Afin de répondre à l'orientation « *Construire un projet sur une organisation territoriale respectueuse des équilibres, des populations et des spécificités du territoire* » du PAS. **Il est nécessaire que le DOO répartisse la production de logements au minimum par type de pôle et prévoie un échelonnement dans le temps (par décennie par exemple) afin d'éviter toute consommation d'ENAF non nécessaire pour répondre à un besoin réel et justifié en logements.**

Le dossier ne précise pas si les objectifs de production de logements sont des objectifs minimaux ou moyens. Si cela correspond à un objectif minimum, l'incertitude quant au TCAM choisi, comme précisé déjà au 2.4, peut induire un besoin inférieur en logements. Il conviendrait de laisser la possibilité aux documents d'urbanisme de moduler à la baisse cette production afin qu'elle corresponde au mieux aux besoins de chaque territoire.

Pour les opérations en extension de l'enveloppe urbaine et en densification, le DOO fixe des densités minimales moyennes à l'échelle de chaque commune, allant de 25 à 35 logements/ha, avec une augmentation de la densité à 60 logements/ha pour les centres des agglomérations de Concarneau et de Rosporden. Le choix d'intensifier les objectifs de densité pour ces secteurs est une mesure pertinente et cohérente pour l'aménagement urbain.

Le DOO « *demande aux documents d'urbanisme locaux de donner une priorité à la production de logements au sein des enveloppes urbaines* » et ne fixe aucun taux minimal de production de logements en densification ou/et en renouvellement urbain. **Il convient de renforcer les mesures prises afin de réellement donner la priorité à la densification dans les enveloppes urbanisées.**

Pour les résidences secondaires et les meublés touristiques, le DOO recommande d'instaurer une servitude de résidence principale<sup>r</sup> dans les communes concernées, en s'appuyant sur l'article L.151-14-1 du code de l'urbanisme, créé par la loi dite « Le Meur ». Afin de mieux répondre aux objectifs avancés par le SCoT, en particulier sur le tourisme, il convient de reprendre cette mesure en tant que prescription et non simple recommandation. Compte tenu des différentes typologies des communes impactées par les résidences secondaires et les meublés touristiques, il convient de définir des objectifs individualisés pour chacune afin de mieux maîtriser la production des résidences secondaires et des meublés touristiques.

*L'Ae recommande :*

- *de décliner l'estimation des besoins en logements en fonction de l'armature territoriale retenue, au minimum par type de pôle ;*
- *de fixer des taux minimaux de logements à produire en renouvellement urbain et en densification en fonction de la typologie des pôles ou par commune ;*
- *de définir des objectifs territorialisés de maîtrise des résidences secondaires et des meublés touristiques.*

### 3.1.2. Activités économiques et commerciales

Pour les commerces et la logistique, dans le cadre du DAACL, le projet de SCoT identifie deux types de localisations préférentielles de développement :

- les centralités commerciales, qui correspondent aux centres-villes, quartiers denses des pôles urbains (dits « centralités d'hyper proximité ») et bourgs ;
- six secteurs commerciaux périphériques (SCP) qui correspondent aux parcs d'activités dédiés aux commerces. La création ou l'extension de SCP est interdite. Les SCP ne peuvent accueillir que des commerces de plus de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente qui ne peuvent s'implanter dans les centralités commerciales pour des motifs techniques ou fonctionnels démontrés (incompatibilité avec l'habitat, capacité des voiries pour la logistique, etc.).

Pour ce qui est des activités économiques autres que les commerces, le DOO identifie 27 parcs d'activités et 3 friches en reconversion, sans précision sur la nature de la reconversion et sa destination. Il ne différencie pas les parcs d'activités selon leur importance et permet l'extension en continuité de l'existant de tous les parcs sans condition. De plus, même s'il demande aux documents d'urbanisme d'identifier les espaces potentiels de densification, il ne leur impose pas de prioriser la densification. Ces mesures ne permettent pas de concourir à une économie d'espace. Il convient donc de prévoir des mesures plus qu'incitatives pour la densification des parcs d'activités. **Ainsi, le projet de SCoT encadre très peu les conditions de développement des activités et ne joue pas son rôle de modérateur de la consommation et de l'artificialisation des sols à destination des activités économiques autres que celles dépendant du DAACL.**

Pour ce qui est de l'artificialisation engendrée par les activités agricoles, le SCoT ne s'empare pas de cette problématique et ne prévoit aucune mesure ou incitation à rechercher la plus faible artificialisation des sols possible lors du développement des activités agricoles.

*L'Ae recommande de compléter le DOO avec des mesures prescriptives concourant à la densification effective des parcs d'activités économiques existants, et de prévoir des mesures incitatives, voire prescriptives, afin que les activités agricoles génèrent la plus faible artificialisation des sols possible.*

### 3.1.3. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Pour rappel, selon le MOS, entre mi-2011 et mi-2021, 214,6 ha d'ENAF ont été consommés. Le détail des prévisions de consommation et d'artificialisation du SCoT figure au 1.2. La consommation de 123 ha d'ENAF, envisagée entre 2021 et 2031, est exactement l'enveloppe allouée par le SRADDET modifié.

En ce qui concerne les objectifs retenus pour l'artificialisation des sols, compte tenu du fait que le SCoT ne présente aucun bilan de l'artificialisation pour la période de référence 2011-2021, il n'est pas possible de connaître les objectifs qui devront être respectés pour l'atteinte du ZAN. Même si cela ne sera obligatoire que pour les documents arrêtés à compter de 2031, la période d'application du futur SCoT courant jusqu'en 2045, une présentation de ce bilan, même partiel, serait appréciée, certaines données étant d'ores et déjà accessibles via le portail de l'artificialisation<sup>23</sup>. Entre 2031 et 2045, le projet prévoit d'artificialiser 117 ha, soit un peu moins que la consommation d'ENAF envisagée. Si l'artificialisation se poursuit au même rythme que 2041-2045 (soit 42 ha en 4 ans – voir tableau 1), après 2045, cette dernière atteindrait donc 169,5 ha entre 2031 et 2050, ce qui semble au-delà de la trajectoire.

**Le SCoT doit prévoir un mécanisme d'évaluation et d'ajustement de l'artificialisation durant sa période d'application, ce qui n'est pas le cas actuellement, comme cela est précisé au 2.6 Dispositif de suivi.**

<sup>23</sup> Site où les données sur l'artificialisation peuvent être trouvées : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/163899/tableau-de-bord/artificialisation>

*L'Ae recommande :*

- *de renforcer l'effort de sobriété foncière et la préservation des sols agricoles et naturels, en mobilisant tous les leviers possibles, en particulier la priorisation effective de la densification, que ce soit pour l'habitat ou les activités économiques ;*
- *de compléter le dossier avec un bilan de l'artificialisation afin de s'assurer de la trajectoire à suivre à compter de 2031, d'éventuellement corriger les possibilités d'artificialisation des sols prévues par le DOO en fonction de ce bilan, et de prévoir un réel dispositif d'évaluation et d'ajustement de l'artificialisation durant sa période d'application.*

## 3.2. Préservation, voire restauration/amélioration, du patrimoine naturel

### 3.2.1. Mesures de préservation des espaces agricoles participant à la biodiversité

Les espaces et milieux agricoles participant aux grands équilibres écologiques du territoire, le projet de SCoT doit donc aborder leur préservation en tant que patrimoine naturel.

Le DOO recommande « *d'entamer une réflexion avec le monde agricole pour la mise en place de périmètres fonciers de valorisation et de préservation de la production agricole* ». Cette mesure peut permettre aussi d'identifier et de préserver certains espaces agricoles stratégiques<sup>24</sup> si elle est étendue à l'intérêt écologique que ces espaces peuvent présenter.

Contrairement à ce qu'indique le dossier dans l'annexe « justification », le SCoT n'est pas limité à une approche foncière sur cette thématique. Les outils identifiés par une des recommandations du SCoT, les zones agricoles protégées<sup>5</sup> (ZAP) et les périmètres de protection des espaces naturels et agricoles périurbains<sup>1</sup> (PENAP, dit aussi PAEN), peuvent être mobilisés par la structure porteuse du SCoT.

### 3.2.2. Mesures de préservation ou de renforcement du patrimoine naturel

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de définir la TVB en s'appuyant sur les éléments identifiés dans le DOO, mais aussi sur les atlas de biodiversité communale quand ils existent. Cependant, il n'impose pas la réalisation de ces derniers, qui restent donc peu courants. Ainsi, la trame verte et bleue du territoire ne sera pas définie de la même façon d'une commune à l'autre et l'ensemble pourra manquer de cohérence sur le territoire couvert par le SCoT. De plus, le DOO demande aux documents d'urbanisme de préciser la TVB en s'appuyant sur deux cartes de localisation des principales zones fonctionnelles sur le territoire et des éléments à restaurer ou à créer. Ces cartes ne représentent pas l'intégralité des éléments identifiés dans la cartographie de la TVB du diagnostic, dont les corridors existants qu'il convient de préserver, et ne différencie plus les différentes sous-trames. Ces cartographies doivent donc être complétées, afin que la trame verte et bleue définie dans le cadre du diagnostic soit bien traduite par le DOO et qu'elle puisse être reprise par les documents d'urbanisme.

Pour les éléments naturels terrestres, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'identifier et de préserver les boisements et le maillage bocager au regard de leurs intérêts : fonctionnalité écologique, lutte contre l'érosion des sols, maîtrise des ruissellements, etc. Le diagnostic aborde les landes, mais ces dernières ne font l'objet d'aucune mesure spécifique dans la partie « trame verte » du DOO, alors que ce sont des milieux souvent très riches, perçus à tort comme étant sans intérêt, et qu'il convient de protéger afin d'éviter leur disparition.

Pour les milieux humides et aquatiques autres que le littoral, le DOO demande l'identification et la protection des cours d'eau, des zones humides<sup>6</sup> (ZH) identifiées par les SAGE. Il précise que les inventaires « *peuvent être actualisés/amendés lors de la révision/modification du PLU* ». Pour les cours d'eau, il impose d'instaurer une bande inconstructible de part et d'autre, de largeur variable selon la localisation. Le DOO recommande aussi de « *définir des zones tampons non constructibles autour des mares et des zones humides* », cette mesure très intéressante pour la préservation des ZH et de leurs fonctionnalités doit relever d'une prescription.

<sup>24</sup> Prairies permanentes, surface agricole cohérente avec peu de mitage ayant une valeur agronomique importante ou des paysages agro-naturels à préserver, etc.

En plus de ces zones tampon autour des zones humides et des cours d'eau, le SCoT doit imposer la mise en place de lisières autour des autres éléments de la TVB. Ces espaces de respiration favorisent la continuité écologique entre les différents milieux et améliorent ainsi les fonctionnalités écologiques des milieux naturels. Ces lisières devront venir en complément des retraits d'urbanisation imposés par le DOO, au titre du risque d'incendie.

**Le SCoT doit aussi demander la réalisation d'un diagnostic écologique sur les zones susceptibles d'être urbanisées, en particulier l'actualisation des inventaires des ZH.** En effet, seules les conclusions de ces diagnostics peuvent permettre d'effectuer des choix au regard des incidences potentielles sur l'environnement.

Plusieurs éléments de la TVB ont fait l'objet d'identification dans le cadre du diagnostic mais n'ont pas été intégrés dans le DOO. Par exemple, la trame bleu marine<sup>v</sup> et ses éléments naturels présents en mer, comme les herbiers de zostères ou les bancs de maërl, ne font l'objet d'aucune localisation dans les cartographies, ni prescription dans le DOO, ne bénéficient d'aucune protection spécifique au titre du SCoT. Le DOO évoque une sous-trame littorale « milieux dunaires » et une sous-trame turquoise « amphibiens et réseau de mares » comme trames à prendre en compte par les documents d'urbanisme, mais ces sous-trames ne font pas l'objet de prescription ni même de recommandation. Il convient de compléter le DOO à ces titres, d'autant que l'accueil de flux touristiques conduit à une surfréquentation de certains sites naturels, en particulier pour la sous-trame littorale.

À l'inverse, la trame noire<sup>w</sup> est prise en compte dans le DOO alors qu'elle ne fait l'objet d'aucune détermination ou analyse au sein du diagnostic. Ainsi les prescriptions relatives à cette trame sont très généralistes et non territorialisées, alors que le DOO prescrit aux documents d'urbanisme d'*« interdire [...] l'éclairage public sur les espaces de corridors écologiques »* sans définir les corridors écologiques qui se rattachent à cette trame.

*L'Ae recommande de compléter les mesures prises par le DOO pour mieux traduire les enjeux du territoire et ainsi protéger l'intégralité des éléments de la trame verte et bleue et de permettre leur renforcement.*

### 3.3. Changement climatique, énergie et mobilité

#### 3.3.1. Mobilités et déplacements

Le DOO demande que le développement urbain soit en cohérence avec l'armature de transport sur le territoire. De plus, les documents d'urbanisme doivent établir un plan de circulation ayant, entre autres, pour objectifs de *« favoriser la circulation des transports en commun [...], l'apaisement des circulations [...] et les modes doux de déplacements. »*

Le projet de SCoT met l'accent sur la création ou le développement de pôles multimodaux à proximité des infrastructures de transport en commun et les rend notamment obligatoires sur Concarneau et Rosporden.

Alors que le diagnostic ne recense que trois aires de covoiturage sur le territoire<sup>25</sup>, l'identification de sites stratégiques à l'échelle du SCoT, échelle pertinente pour mener cette réflexion, n'a pas été réalisée. Le DOO prescrit le développement des aires existantes et demande aux documents d'urbanisme de définir la localisation d'aires de covoiturage, mais sans en prescrire la création. Les obligations relatives aux pôles multimodaux sur Concarneau et Rosporden pourront répondre à la problématique de stationnement pour le covoiturage. Cependant il conviendra de s'assurer que les places de stationnement dédiées au covoiturage ne viendront pas en concurrence avec celles nécessaires pour les usagers des transports en commun.

Pour les moyens de mobilité active<sup>x</sup>, plusieurs mesures, dont la sécurisation du maillage existant et son développement, sont prévues.

Alors que le SCoT souhaite développer le tourisme en rétro-littoral, le document ne prévoit aucune mesure spécifique permettant de répondre aux enjeux de mobilité touristique, comme le développement de liaisons de mobilités actives (véloroutes, voies vertes, chemins de randonnée, etc.) entre le littoral et le rétro-littoral.

<sup>25</sup> Deux au niveau des échangeurs de la RN165 et une à proximité de la gare de Rosporden. Selon le diagnostic, aucune aire de covoiturage n'existe au sein de l'enveloppe urbaine de Concarneau.

### 3.3.2. Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Pour rappel (cf. 1.1), le territoire dispose d'un PCAET depuis 2022, ainsi les mesures prises par le SCoT doivent venir en appui des actions prévues par le PCAET.

Sur le volet des énergies renouvelables, le DOO intègre des prescriptions et recommandations relatives aux projets éoliens, solaires et liés à la biomasse. Pour le développement d'installations photovoltaïques au sol, la prescription 2A11 demande à privilégier leur installation dans des secteurs artificialisés ou dégradés et les interdit explicitement dans les secteurs identifiés dans la TVB. Il reste ainsi possible de développer ce type d'installation dans les secteurs agricoles ou naturels et ceci sans condition. Dans un objectif de préservation des sols agricoles et naturels, le SCoT doit prescrire des conditions d'installation de ces systèmes dans ces secteurs et doit préciser clairement que les terres concernées ne doivent avoir aucun potentiel agricole/agronomique suivant la doctrine photovoltaïque de la chambre d'agriculture de Bretagne.

Pour les consommations énergétiques, le DOO prescrit l'étude du développement de réseaux de chaleur urbains et demande aux documents d'urbanisme d'inclure dans leurs orientations d'aménagement et de programmation, voire leurs règlements, « *les modalités d'approvisionnement en énergie et en chaleur des nouvelles constructions* ». Plusieurs mesures du DOO, prises dans le cadre de l'amélioration du parc de logements ou pour des opérations d'urbanisation qualitatives, vont contribuer à une diminution des consommations énergétiques des bâtiments.

Enfin, pour ce qui est de la séquestration du carbone, dans le cadre de l'accompagnement des activités agricoles, le DOO demande à « *favoriser par de nouvelles pratiques agricoles le rôle de stockage de carbone de l'agriculture (conservation des sols, prairie, plantation de haies...)* ». En accompagnement de cette mesure, la mise en place d'outils comme les ZAP et les PENAP, déjà évoquée au 3.2.1, doit permettre de protéger effectivement ces espaces importants pour la séquestration de carbone.

## 3.4. Amélioration de la qualité des milieux aquatiques via la bonne gestion du « petit cycle de l'eau<sup>y</sup> » et des eaux pluviales

Dès sa première prescription, le DOO indique que le développement de l'urbanisation devra être « *compatible avec les ressources du territoire, notamment en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées* ».

### 3.4.1. Gestion des eaux usées

Le DOO demande de « *s'assurer en amont de l'ouverture à l'urbanisation, de la bonne adéquation entre objectifs de développement résidentiel, industriel et touristique et les capacités d'assainissement des eaux usées en tenant compte de la saisonnalité touristique et du changement climatique* »

Cette prescription claire doit être complétée puisqu'elle ne tient pas compte de la capacité et de la sensibilité des milieux récepteurs à accueillir le projet d'urbanisation tout au long de l'année, y compris en période d'étiage alors que le territoire accueille une population estivale importante.

*L'Ae recommande :*

- *de démontrer la capacité des milieux récepteurs à accueillir le projet d'urbanisation dans un territoire littoral sensible et soumis à de fortes pressions touristiques ;*
- *d'évaluer les incidences réelles de l'accueil d'habitants supplémentaires et de nouveaux flux de touristes sur la gestion des eaux usées, avec une mise en perspective au regard des masses d'eau littorales partiellement dégradées, pour la reconquête de la qualité des milieux aquatiques.*

### 3.4.2. Gestion des eaux pluviales

Pour la gestion des eaux pluviales, le DOO demande aux documents d'urbanisme de « *privilégier une infiltration à la parcelle* », en s'appuyant sur la « *mise en place d'un coefficient de pleine terre minimum* » et l'utilisation de « *techniques alternatives de gestion des eaux pluviales<sup>z</sup> (noues enherbées, toitures terrasses...)* pour diminuer les flux hydrauliques ». Cette mesure, bien qu'indiquée en tant que prescription, n'est en fait qu'une recommandation du fait de l'utilisation du terme « *privilégier* ». **Il convient de la revoir afin qu'elle devienne une véritable prescription, ne prévoyant aucune exception à cette obligation en dehors d'une incapacité avérée des sols à l'infiltration.**

En complément de cette mesure, le DOO prescrit l'identification et la protection des « éléments du milieu naturel jouant le rôle d'épuration et de stockage des eaux de ruissellement : ripisylves, haies, espaces boisés, bandes enherbées, talus, zones humides... ». Cette mesure très pertinente rejoint les mesures de préservation de la TVB, évoquées au 3.2.2.

### 3.4.3. Gestion et mesures d'économie de l'eau potable

Le DOO prévoit que le développement du territoire doit tenir compte « de la bonne adéquation entre objectifs de développement résidentiel, industriel et touristique et les capacités d'approvisionnement en eau potable en tenant compte de la saisonnalité touristique et du changement climatique ». Mais la disponibilité de l'eau doit être appréciée au regard des impacts du changement climatique, de la capacité des réseaux d'approvisionnement, de la répartition des usages à l'échelle du territoire et **des interdépendances avec les territoires limitrophes**. La répartition des usages est essentielle dans ce territoire littoral où la tension sur la ressource en eau est particulièrement élevée au moment des pics de fréquentation touristique.

*L'Ae recommande de démontrer la capacité du territoire à répondre à la demande en eau potable générée par l'accueil d'habitants supplémentaires et de nouveaux flux de touristes, dans un contexte de changement climatique (épisodes de sécheresse récurrents) et au regard aussi de l'évolution prévue des territoires limitrophes.*

Dans le cadre des futures opérations de développement (habitat et équipements communaux) et dans une optique de moindre prélèvement sur les réseaux d'eau destinée à la consommation humaine, le projet prévoit de prescrire « des dispositifs intégrés de stockage/réutilisation des eaux pluviales pour les usages le permettant (WC, systèmes de lavage, arrosage, etc.) ». La réglementation<sup>aa</sup> ayant notamment fait évoluer les usages possibles des eaux, en plus de l'eau de pluie, les particuliers peuvent désormais réutiliser sous conditions de l'eau impropre à la consommation humaine, ces prescriptions doivent être étendues à l'utilisation de ces dernières.

## 3.5. Prise en compte des risques

Les dispositions prévues par le SCoT demeurent classiques et le DOO ne demande pas d'étude permettant d'approfondir les connaissances sur les risques ou nuisances.

Pour ce qui est des risques de submersion marine et d'inondation, l'Ae note que le SCoT demande l'intégration de « l'évolution de ces risques dans le contexte du changement climatique », mais sans préciser les hypothèses de surélévation à prendre en compte. Pour les risques de submersion, la surélévation du niveau marin de 1 m à l'horizon 2100 serait une hypothèse cohérente avec les résultats des études les plus récentes du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)<sup>ab</sup>. Dans ce cadre, le DOO demande aux documents d'urbanisme d'identifier les ouvrages de protection à préserver ou à créer. Il s'avère pourtant que cet objectif ne peut relever des autorités en charge de l'urbanisme, mais bien de celles en charge de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Les quatre communes littorales font partie des communes « dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ». Ainsi, le DOO demande d'« identifier les secteurs affectés par le recul du trait de côte en intégrant les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans et à un horizon entre 30 et 100 ans », de définir les règles adéquates pour y interdire toutes nouvelles constructions ou installations et d'identifier les établissements et constructions devant être relocalisés.

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président,

*Signé*

Jean-Pierre GUELLEC

## **GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS**

- a Pression due à la présence et à l'activité humaine.
- b Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Celui de Bretagne a été approuvé le 16 mars 2021 et modifié le 17 avril 2024.
- c Sites internet permettant d'approfondir les notions :
  - <https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protegees-en-france>
  - <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>
  - <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lespace-naturel-sensible-ens>
- d Réseau européen mis en place en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats faune flore », en vue de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- e Secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. **De type I** : espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire ; **de type II** : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- f Approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>
- g Portion homogène de milieux aquatiques de surface ou souterrains (cours d'eau, canal, aquifère, zone côtière...).
- h Variation de la population sur un territoire, résultant de la différence entre le nombre de personnes qui y sont entrées et le nombre de personnes qui en sont sorties.
- i [Outil de référence en Bretagne](#) pour mesurer l'évolution de l'usage des sols.
- j Décret n°2022-750 du 29 avril 2022
- k Document opposable, décline à l'échelle d'une façade maritime la stratégie nationale pour la mer et le littoral résultant de la mise en œuvre des directives 2008/56/CE du 17 juin 2008 (directive-cadre stratégie pour le milieu marin) et 2014/89/UE du 23 juillet 2014 (planification de l'espace maritime).
- l Notion figurant à l'article [L. 121-21 du code de l'urbanisme](#), qui désigne le nombre d'habitants qu'une commune peut accueillir sans compromettre la préservation des milieux naturels, l'approvisionnement en eau potable, etc.
- m Nombre de logements à produire pour maintenir la population constante sur le territoire, en répondant aux mutations structurelles de cette population (diminution de la taille des ménages) et du parc de logements (variation du nombre de logements vacants ou de résidences secondaires par exemple).
- n La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne modifié le 17 avril 2024 fixent un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols à l'horizon 2050 et des objectifs intermédiaires.
- o Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau, plans d'eau et zones humides).
- p Application de l'Insee qui comprend un modèle théorique de projection de la population, des bases de données démographiques, des techniques d'analyse démographique et des outils de construction de scénarios pour le futur.
- q Diminution du nombre moyen de personnes par ménage.
- r L'article [L. 151-14-1 du code de l'urbanisme](#) permet, dans un plan local d'urbanisme, de délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale.
- s Servitude d'utilité publique permettant de préserver la vocation agricole des zones présentant un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique. (<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/la-zone-agricole-protegee-zap>)
- t Dispositif permettant la délimitation de périmètres d'intervention pour la protection de protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, associée à des programmes d'action précisant les aménagements et les orientations de gestion. Ces dispositifs sont portés soit par les départements, soit par les structures porteuses de SCoT. (<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/perimetre-protection-des-espaces-agricoles-et-naturels-periurbains-penap-enap-paen>)

## **GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS**

- u Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ([article L. 211-1, 1° du code de l'environnement](#)).
  - v Extension de la notion de « trame verte et bleue » en mer et dans les milieux littoraux (zones humides littorales, estuaires, lagunes, estrans...).
  - w Ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes.
  - x Mode de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tels que la marche et le vélo, ainsi que la trottinette non électrique, les rollers, etc.
  - y Désigne le parcours de l'eau entre son point de captage et son rejet dans le milieu naturel. Il comprend le circuit de l'eau potable et celui du traitement des eaux usées.
  - z Limitation du ruissellement des eaux de pluie par le stockage et la régulation le plus en amont possible, tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées.
- aa Cf. [décret n°2024-796](#) et [arrêté du 12 juillet 2024](#).
- ab Rapport accessible sur le site internet <https://www.ipcc.ch/reports/>